



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°101 du 13 juillet 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)

ARS_Arrêté_modificatif_CPOM _____	2
ARS_Arrêté_n°110931_AEP_Chateau_de_Roquelune_PEZENAS __	7
ARS_Arrêté_n°2022-3201_fixant_le_cahier_des_charges_pour_l'o- rganisation_de_la_garde_ambulancière _____	15
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-06-13093_delegation_exercice_- droit_preemption_EPF_sur_Saint-Gely-du-Fesc _____	18
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-07-12130_prescriptions_particuli- ères_législation_eau_prélèvement_eau_communauté_communes_- clermontais_Clermont_l'Hérault _____	20
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-07-13132_restrictions_usage_e- au _____	24
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2022-07-DRCL-0290_dissolution_- SM_golfe_d'Aigues-Mortes _____	32

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2022-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département de l'Hérault,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision N° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2018-057 du 22 novembre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°R76-2019-025 du 11 janvier 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2019-025.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

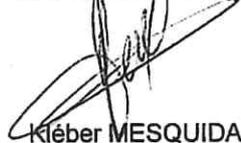
Fait, le 18/05/2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Département



Kléber MESQUIDA

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Hérault portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINSS.

Pour l'année 2022:

FINSS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINSS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340787589	ADAGES	340015064	FAM LES FONTAINES D'O	MONTPELLIER
		340021567	FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	MONTPELLIER
		340790039	FAM LES QUATRE SEIGNEURS	MONTPELLIER
		340798420	FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	CLAPIERS
		340016419	SAMSAH LES VENTS DU SUD	MONTPELLIER
340785849	APEI OUEST HERAUL	340017698	FAM ISABELLE MARIE	QUARANTE
		340015577	FAM MONTFLOURES	BEZIERS
340016799	UNAPEI 34	340017987	FAM LE GUILHEM	MONTPELLIER

Pour l'année 2023:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
310781562	ASEI	340019413	FAM FRESCATIS	ST PONS DE THOMIERES
340784933	ALLP (APARD)	340797588	FAM APARD	ST MATHIEU DE TREVIERES
340796358	CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU	340011360	SAMSAH CEREBRO LESES CH COSE FLORET	LAMALOU LES BAINS
750719239	APF	340786763	FAM CHATEAU SAINT PIERRE	MONTBLANC
		340020668	SAMSAH APF MONTBLANC	MONTBLANC
		340021385	SAMSAH APF MONTPELLIER	MONTPELLIER
920809829	PERCE NEIGE	340014422	FAM PERCE NEIGE	CASTELNAU-LE-LEZ

Pour l'année 2024:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340789528	AVH	340025196	SAMSAH	BEZIERS
340788918	GIHP	340782259 340021203	FAM DU MILLENAIRE SAMSAH GIHP MONTPELLIER	MONTPELLIER CASTELNAU-LE-LEZ
300784865	SESAME AUTISME LR	340018324	FAM LES COTEAUX DE SESAME	POUZOLLES
340015171	UGECAM LRMP	340008234 340017979	CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	BEZIERS SETE

Fin de tableau



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale
Service santé environnement**

Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110931

Commune de Pézenas- Château de Roquelune avec piscine

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61; D1332-1 et suivants

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 8 mars 2022 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en mai 2022 à la Délégation départementale de l'Hérault par Monsieur Benoît GILLMANN, gérant de la SCI CHEAPA, propriétaire du domaine de Roquelune ;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2022 ;

VU l'avis en date du 30 juin 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 8 mars 2022 de l'hydrogéologue agréé Madame Laure Sommeria qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

La Société Civile immobilière (SCI) CHEAPA, propriétaire du Château de Roquelune, représentée par son gérant M. Benoît Gillmann, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F2021 Roquelune» situé sur la parcelle cadastrée section BC n°215 commune de Pézenas, référencé code BSS : BSS004CDKG

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 732 256 Y = 6 263 839 Z = 30,7m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine un logement privé, le château avec salle de réception (capacité 200 personnes), 7 chambres d'hôtes (capacité 15 personnes), 3 chambres privées (capacité 6 personnes), 2 tentes gîtes (capacité 4 personnes) et une piscine à usage collectif.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 3 m³/h, 5 m³/j, 980m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, située en zone inondable, dépasse du sol de 0,6 m. Elle débouche dans un abri constitué d'une buse cylindrique en béton fermé

par un couvercle béton étanche. Cet abri est scellé sur dalle bétonnée à pente centrifuge. Il est muni de grilles d'aération haute et basse, équipées de grilles pare-insectes, d'une évacuation avec clapet anti-retour. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage et d'un compteur volumétrique.

A la mise en service du forage « P. F2021 Roquelune » les tubes (tubages et prétubages) des forages F1 et F2 sont enlevés et ces forages cimentés dans les règles de l'art. Le puits/citerne est équipé d'un capot étanche. Une vanne de régulation de débit permet de ne pas dépasser 3 à 3,5m³/h.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (= ZPI) du forage « P.F2021 Roquelune » s'inscrit dans la partie nord-est de la parcelle BC 215, comme indiqué sur les plans joints.

La zone de protection immédiate, représentant un carré d'environ 4,3 m de côté, centré sur le forage, est matérialisée par la dalle en béton existante surmontée d'une clôture de 2 m de haut, fermée à clé. Dans cette zone, toute activité est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Aucun désherbant ne doit être utilisé dans cette zone.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire (= ZPS) correspondra à une surface d'environ 50 x 70 m, autour du forage, comme figuré sur les plans joints.

Elle est limitée, au nord par la limite de propriété qui correspond à la limite avec la parcelle BC216 (BC 82 est une erreur dans le rapport de l'hydrogéologue), à l'est par le Rieu Tort, à l'ouest par le chemin piétonnier et au sud par le château. La ZPS doit rester en l'état car elle permet de protéger le forage. Elle ne doit pas servir de parking pour des véhicules ou des engins à moteur ni de lieu de stockage de matériel ou de produits. Les arbres à haute tiges présents actuellement devront être conservés car ils protègent de l'érosion du sol.

Dans la zone de protection sanitaire, seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de ce secteur de la parcelle BC215, de nature à compromettre la conservation du sol et notamment tout défrichage,
- le dépôt, le rejet, l'épandage et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...).
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...),
- l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole ou industrielle polluante,

Les zones de protection immédiate et sanitaires (ZPI et ZPS) font partie de la propriété de la SCI CHEAPA.

En dehors de ces zones de protection, il faut respecter un entretien des jardins raisonné afin de ne pas provoquer une augmentation des teneurs en nitrates et en pesticides des eaux de surface.

Par ailleurs, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- Les eaux de piscine sont neutralisées (absence de chlore) avant d'être envoyées dans le Rieu Tort. La vidange complète du bassin et son nettoyage se font au début de la période estivale à un moment où il n'y a plus de chlore dans l'eau. Une vérification tous les 5 ans de l'étanchéité du bassin et des canalisations doit être faite afin de ne pas augmenter les besoins en eau.
- Une vérification de l'étanchéité des conduites d'eaux usées doit aussi être faite tous les 5 ans.
- Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, on veillera, dans le cadre d'éventuels travaux d'aménagement du secteur de ne pas diriger celles-ci vers le forage P.F2021. Les eaux pluviales de la zone de protection sanitaire seront dirigées en dehors de celles-ci.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par la propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ». Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute de l'ASA « Belles eaux » provenant du barrage des Olivettes, est interdite.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau du forage est envoyée dans un local technique qui contient l'installation de traitement. Ce local est situé dans le bâtiment localisé à proximité du forage P. F2021. Il est maintenu en état de propreté et ne doit pas servir à entreposer des produits autres que ceux nécessaires au traitement de l'eau.

Il accueille la filière de traitement composée d'un ballon anti-bélier, d'une filtration sur cartouches, d'un adoucisseur à résine échangeuse d'ions, d'une préfiltration, d'un osmoseur basse pression, d'une cuve de stockage, de surpresseurs, et d'une désinfection par lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV), munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement. La reminéralisation de l'eau en sortie d'osmoseur est réalisée par mitigeage avec l'eau microfiltrée en amont de l'adoucisseur.

Un robinet de prise d'échantillon est installé après traitement avant distribution vers la maison, le château, les tentes/gîtes et la piscine.

Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par le suivi du fer.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignant l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi du fer.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée après traitement avant distribution est installé dans le local technique.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le prélèvement annuel venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à la SCI CHEAPA, domiciliée Orangerie de Roquelune-Route de Caux- 34120 Pézenas et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Pézenas,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

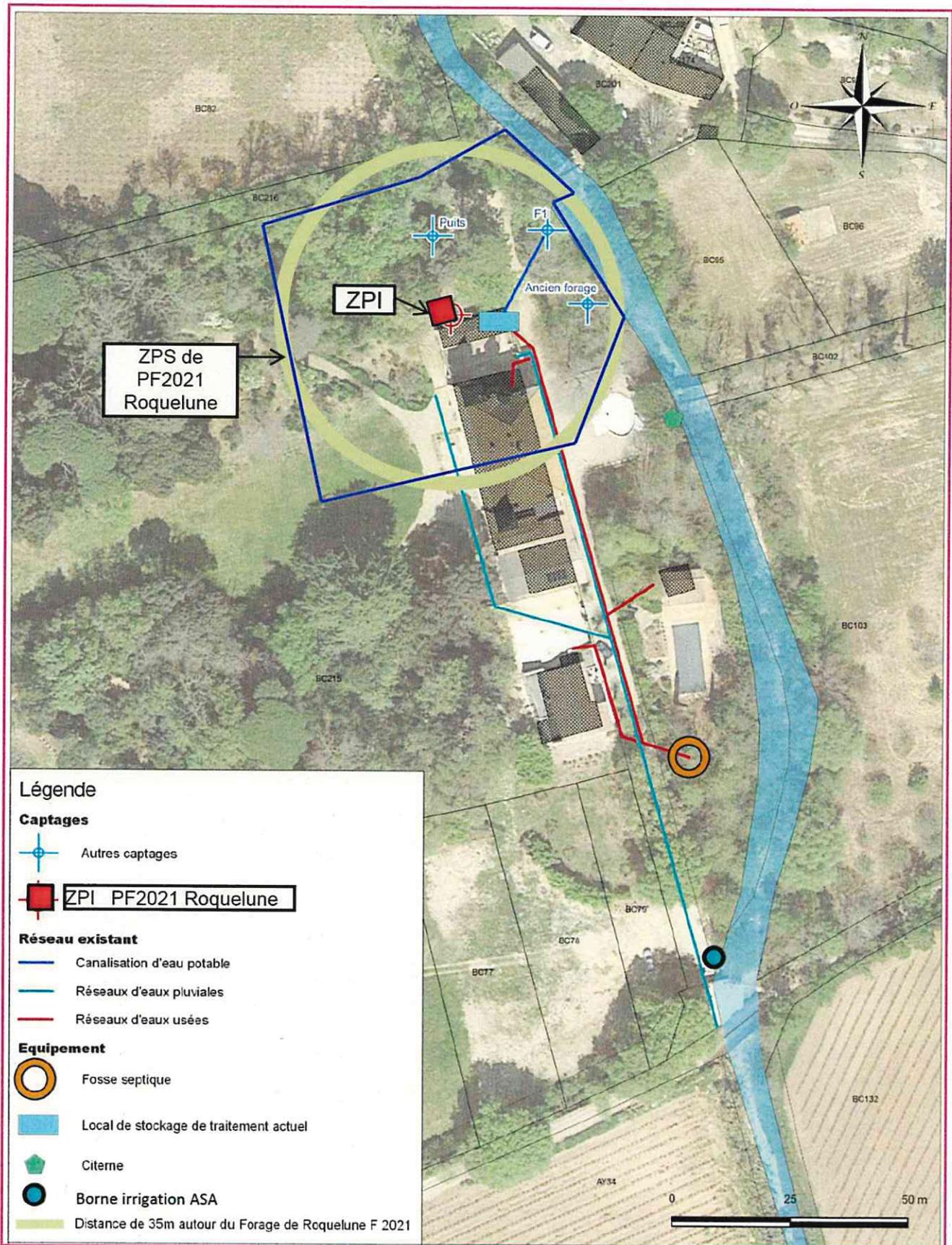
Montpellier, le 12 Juillet 2022

Le Préfet,

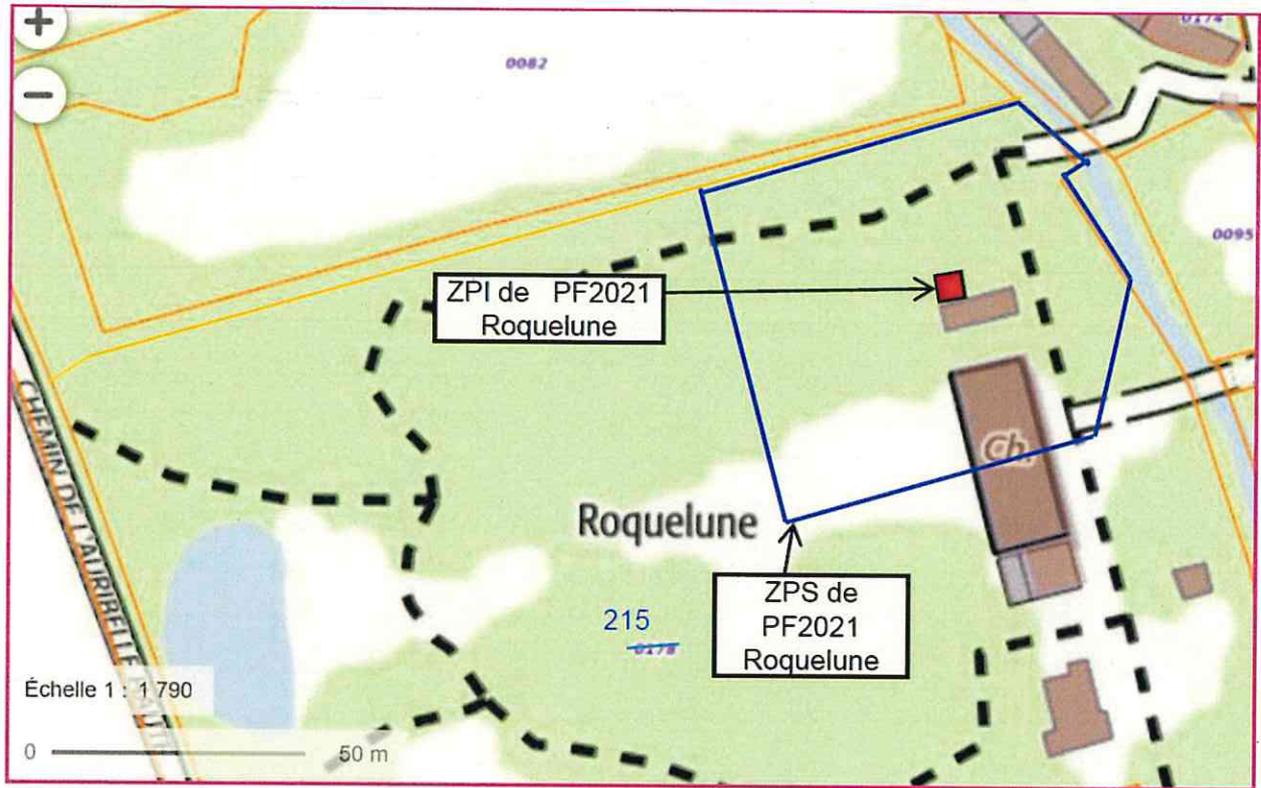
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

Zones protection immédiate et sanitaire du captage « P. F2021 Roquelune »



Zones protection immédiate et sanitaire du captage « P. F2021 Roquelune »



Arrêté n° 2022-3201 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis favorable avec réserves du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 30 juin 2022,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Hérault, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de l'Hérault.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au 01 juillet 2022. Il fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des entreprises de transport sanitaire de l'Hérault, à l'ADRU 34, au SAMU 34, au SDIS 34 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Hérault.

Article 3: Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le directeur départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ADRU 34, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Hérault, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de Montpellier, au Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault.

Montpellier, le 30 juin 2022

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique TERRONES
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : veronique.terrone@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-06-13093

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Saint-Gely-du-Fesc

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 30/06/2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-09-11368 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Gely-du-Fesc ;

VU la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 13/06/2022 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Saint-Gely-du-Fesc et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 21/06/2022 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint-Gely-du-Fesc ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Saint-Gely-du-Fesc tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : NV
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-07-13430

portant prescriptions particulières, au titre de la législation sur l'eau, aux prélèvements d'eau réalisés par la communauté de communes du Clermontais à partir des captages du Mas de Mare et de l'Aveyro pour l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont-l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°1999-01-4406 de délimitation du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Hérault approuvé par les Préfets de l'Hérault et du Gard le 8 juin 2017 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault, approuvé par les Préfets de l'Hérault et du Gard les 8 novembre et 21 octobre 2011, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault ;
- VU** le dossier de déclaration des captages Mas de Mare et Aveyro reçu par la DDTM de l'Hérault le 21 octobre 2019 et enregistré sous la référence 34-2019-00142 ;

Considérant que l'exigence d'assurer l'alimentation en eau potable des populations a justifié les travaux d'urgence du captage de Mas de Mare suite au débordement de la Lergue en 2015 ;

Considérant que le captage du Mas de Mare est situé dans le secteur de divagation de la Lergue et que ce type d'événement est susceptible de se reproduire à moyen terme ;

Considérant que les besoins en eau de la commune de Clermont-l'Hérault ne peuvent être assurés par les seuls captages Mas de Mare et Aveyro à partir de 2025 ;

Considérant que la pérennité de l'approvisionnement en eau potable doit être recherchée et assurée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements dans la nappe alluviale de la Lergue par les captages du Mas de Mare et de l'Aveyro sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Les ouvrages et prélèvements associés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à DECLARATION au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom ouvrage	Parcelle	
		n°	section
CEYRAS	Aveyro	752	0E
BRIGNAC	Mas de Mare	638 et 639	0A

ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES AUTORISÉS

Les débits et volumes prélevés maximum pour les captages sont les suivants :

Captage	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier	Débit en pointe horaire	Débit en pointe journalier	Débit annuel
Mas de Mare	100 m3/h	1 385 m3/j	100 m3/h	2 000 m3/j	548 500 m3
Aveyro	100 m3/h	1 385 m3/j	100 m3/h	2 000 m3/j	548 500 m3

Ils sont prévus pour un fonctionnement en alternance de ces deux ouvrages.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS

La communauté de communes du Clermontois (CCC) assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

La CCC conduit également toutes actions utiles au respect de l'objectif de rendement de ses réseaux fixé à 75 % par le SAGE Hérault.

Ces données de volumes et de rendement sont intégrées chaque année dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS), produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : « service.eaufrance.fr »

ARTICLE 6 : LIMITE D'EXPLOITATION DU CAPTAGE DU MAS DE MARE

L'étude hydromorphologique portée par le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH) a démontré que le captage du Mas de Mare est situé dans l'espace de mobilité de la Lergue. La présente autorisation est valable pour une **durée limitée à 5 ans** à compter de sa notification. Cette durée peut être renouvelée une fois, si la mise en place d'une alternative le justifie.

À l'issue de cette période la CCC est tenue d'abandonner l'exploitation du captage du Mas de Mare au plus tard au 1^{er} janvier 2025. Les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art.

La CCC s'engage à conduire un programme de recherche en eau afin de mettre en service un nouveau captage qui permettra de maintenir son approvisionnement en eau potable.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, la communauté de communes du Clermontais et les maires des communes de Ceyras, Brignac et Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au président de la communauté de communes du Clermontais,
- ◆ notifié au président du S.M.B.F.H.,
- ◆ adressé aux maires des communes de Ceyras et Brignac pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : EB
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 JUL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 34-2022-07-13132

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n°2022-06-13089 du 20 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault place le bassin versant du Vidourle (communes héraultaises) en alerte renforcée et maintient le reste du département en vigilance.
- VU** la décision de la préfète du Gard par arrêté préfectoral n°30-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022, de maintenir le bassin versant du Vidourle (communes gardoises) en alerte renforcée en imposant des mesures de restrictions.
- VU** l'avis du comité départemental de la ressource en eau de l'Aude du 7 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du comité départemental de la ressource en eau de l'Hérault du 11 juillet 2022 ;
- Considérant que la préfète du Gard, par arrêté préfectoral n°30-2022-07-07-00003 en date du 7

juillet 2022 a maintenu en alerte renforcée le bassin versant du Vidourle, avec mesures de restrictions complémentaires ;

Considérant que le comité de gestion de la ressource en eau de l'Aude a prévu le passage en alerte de l'ensemble du département, dont le bassin versant de l'Aude médiane, de l'Aude aval et du Canal du Midi ;

Considérant que le comité de gestion de la ressource en eau du Tarn n'a pas établi de mesures de restrictions pour le bassin versant de l'Agout ;

Considérant que le mois de mai 2022 est le plus chaud enregistré sur l'Hérault depuis 1959, que le mois de juin 2022 est le deuxième mois de juin le plus chaud enregistré dans l'Hérault depuis 1959 (après 2003) et que l'indice d'humidité des sols agrégé sur l'Hérault présente un niveau très bas situé entre le 1^{er} et le 2nd décile ;

Considérant que les niveaux d'eau mesurés et observés en particulier au niveau du Vidourle, de l'Orb et de l'Hérault ont franchi les seuils d'alerte voire d'alerte renforcée, avec des ruptures d'écoulement sur certains secteurs ;

Considérant que les niveaux piézométriques au niveau des nappes se maintiennent grâce à la recharge du mois de mars 2022 et n'atteignent pas des niveaux alarmants pour la saison ;

Considérant que les efforts de gestion au niveau des zones d'alerte 14 (nappes des sables de l'Astien), 17 (Molasses miocènes du bassin de Castries) et 4 (Axe Lez soutenu de sa source à l'embouchure), grâce au soutien d'étiage mis en place, permettent de maintenir des niveaux comparables à ceux attendus pour la saison ;

Considérant que selon les prévisions de Météo France, les températures vont rester au-dessus des normales de saison et qu'il n'y a pas de pluie significative annoncée au cours des prochains jours ;

Considérant que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des cours d'eau pourraient se poursuivre ;

Considérant les différents enjeux du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable, d'irrigation agricole, de besoins pour l'industrie et l'économie, y compris touristique, et de pêche ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral °2022-06-13089 du 20 juin 2022 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées aux articles 4 à 6 du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté.**

Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte renforcée
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Alerte
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte
6	Bassin versant de la Lergue	Alerte
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte
10	Bassin versant du Jaur	Alerte
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau. Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogação possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.
Usages industriels	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
	Restriction	L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle). Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de

l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : les mesures pour le niveau alerte renforcée sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.
		<ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Usage agricole	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
		L'arrosage des jardins potagers.
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.
		L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols • pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) • pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau • pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction

Usages industriels	Restriction	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p> <p>Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.</p>
Stations épuration et réseaux	Interdiction	<p>Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.</p>
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	<p>Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE RENFORCEE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE RENFORCEE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

Limitations complémentaires des usages de l'eau

Sur la zone d'alerte Vidourle (n°1), en supplément des mesures fixées par l'arrêté cadre précité, l'irrigation par micro-aspersion et celle des cultures de semences sous contrat sont interdites la journée entre 8 h et 20 h, et également les nuits (de 20 h à 8 h) en rive droite les jours pairs, et en rive gauche les jours impairs.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-mise@herault.gouv.fr).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Erika BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Jean-Charles Mayali
Téléphone : 04 67 61 68 61
mel : jean-charles.mayali@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-07-DRCL- 0230

**portant dissolution du syndicat mixte pour le développement
de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5721-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-1-1723 du 14 juin 1994, modifié, portant création du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes ;
- VU** la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le comité syndical a approuvé le principe de sa dissolution ;
- VU** la délibération du 17 juin 2021 de la commune de Palavas-les-Flots approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU** la délibération du 28 juillet 2021 de la commune du Grau-du-Roi approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU** la délibération du 4 octobre 2021 de la commune de Mauguio/Carnon approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU** la délibération du 13 octobre 2021 de la commune de la Grande-Motte approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1-1364 du 17 novembre 2021 mettant fin aux compétences du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes et sursis à sa dissolution ;
- VU** la délibération n° 2/2022 du 19 mai 2022 par laquelle le comité syndical a approuvé le compte administratif 2021 ;
- VU** la délibération n° 3/2022 du 19 mai 2022 par laquelle le comité syndical a approuvé le compte de gestion 2021 ;

CONSIDERANT que le syndicat ne porte plus de projets, motivant ainsi la demande de dissolution de la majorité de ses membres ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes est dissous à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.